



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 189/22

Luxembourg, le 22 novembre 2022

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-69/21 | Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid (Éloignement – Cannabis thérapeutique)

Un ressortissant d'un pays tiers qui est atteint d'une maladie grave ne peut pas être éloigné si, en l'absence de traitement approprié dans le pays de destination, il risquerait d'y être exposé à une augmentation rapide, significative et irrémédiable de la douleur liée à cette maladie

Un ressortissant russe qui a développé, à l'âge de 16 ans, une forme rare de cancer du sang est actuellement soigné aux Pays-Bas. Son traitement médical consiste, notamment, en l'administration de cannabis thérapeutique à des fins antalgiques. L'usage de cannabis thérapeutique n'est toutefois pas autorisé en Russie.

Ce ressortissant a introduit plusieurs demandes d'asile aux Pays-Bas, dont la dernière a été rejetée en 2020, et a saisi le rechtbank Den Haag (tribunal de La Haye) d'un recours contre la décision de retour qui a été adoptée à son égard. Il estime qu'un titre de séjour doit lui être délivré ou que, à tout le moins, un report de son éloignement doit lui être accordé au motif que le traitement à base de cannabis thérapeutique aux Pays-Bas lui est à ce point essentiel qu'il ne pourrait plus mener une vie décente si ce traitement était interrompu.

Le tribunal de La Haye a décidé d'interroger la Cour de justice pour savoir, en substance, si le droit de l'Union¹ s'oppose à ce qu'une décision de retour ou une mesure d'éloignement soit prise dans un tel cas de figure.

Dans son arrêt de ce jour, la Cour juge, à la lumière de sa propre jurisprudence ainsi que de celle de la Cour européenne des droits de l'homme, que **le droit de l'Union s'oppose à ce qu'un État membre adopte une décision de retour ou procède à l'éloignement d'un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier et atteint d'une maladie grave**, lorsqu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire que le retour de ce ressortissant l'exposerait, en raison de l'indisponibilité de soins appropriés dans le pays de destination, à un risque réel d'augmentation rapide, significative et irrémédiable de la douleur causée par sa maladie.

Cette condition suppose, notamment, qu'il soit établi que, dans le pays de destination, le seul traitement antalgique efficace ne peut lui être légalement administré et que l'absence d'un tel traitement l'exposerait à une douleur d'une intensité telle qu'elle serait contraire à la dignité humaine en ce qu'elle pourrait lui occasionner des troubles psychiques graves et irréversibles, voire le conduire à se suicider.

S'agissant du critère de rapidité, la Cour précise que le droit de l'Union s'oppose à ce que l'augmentation de la douleur d'un ressortissant d'un pays tiers, en cas de retour, doive être susceptible de se produire dans un délai

¹ Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (JO 2008, L 348, p. 98), lue en combinaison avec les articles 1^{er} (dignité humaine), 4 (interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants) ainsi que l'article 19, paragraphe 2 (protection en cas d'éloignement) de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

prédéterminé dans le droit de l'État membre concerné de manière absolue. Si les États membres fixent un délai, celui-ci doit être purement indicatif et il ne peut pas dispenser l'autorité nationale compétente d'un examen concret de la situation de la personne concernée.

S'agissant du respect de la vie privée de la personne concernée², dont font partie les traitements médicaux d'un ressortissant d'un pays tiers, même en séjour irrégulier, la Cour juge que l'autorité nationale compétente ne peut adopter une décision de retour ou procéder à l'éloignement d'un ressortissant d'un pays tiers qu'en ayant pris en considération son état de santé.

Toutefois, la circonstance que, en cas de retour, cette personne ne disposerait plus des mêmes traitements que ceux qui lui sont administrés dans l'État membre sur le territoire duquel elle séjourne irrégulièrement et pourrait, de ce fait, voir, notamment, affecter le développement de ses relations sociales dans le pays de destination, ne saurait, à elle seule, faire obstacle à l'adoption d'une décision de retour ou d'une mesure d'éloignement à son égard, lorsque l'absence de tels traitements, dans le pays de destination, ne l'expose pas à un risque réel de traitements inhumains ou dégradants.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !



² Au sens de l'article 7 de la charte des droits fondamentaux.